

Vu le rapport du 10 mai 1982 de la fiduciaire Fidag SA, à Sion;

Vu l'avancement des travaux et compte tenu de ceux qu'il reste à exécuter;

Sur la proposition du Département des travaux publics,

d é c i d e :

Le crédit d'ouvrage de cette oeuvre est fixé définitivement à Fr. 5'540'000.-- pour tenir compte du renchérissement des coûts de construction.

LE CONSEIL D'ETAT

521

Vu le tableau des soumissions déposées;

Vu la requête de la commune de Saillon;

Vu le rapport du Service cantonal de la protection de l'environnement;

Vu le décret du Grand Conseil du 12.5.1978;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 7.2.1974 concernant le registre professionnel;

Vu le règlement du Conseil d'Etat du 26.10.1977 concernant la mise en soumission et l'adjudication de travaux et de fournitures;

Sur la proposition du Département de l'Environnement,

d é c i d e :

La commune de Saillon est autorisée à adjuger les travaux de construction du collecteur d'eaux usées tronçon A12-A15, à l'entreprise Billieux & Cie à Martigny, pour les prix uniques de son offre, le montant total de l'adjudication étant de Fr. 65'715.- (tuyau PVC dur).

Début des travaux : immédiat

Achèvement : juin 1982

En vertu de l'art. 35 du règlement du 26.10.1977, cité ci-dessus, l'entreprise adjudicataire acquittera un émolumennt de 5% sur le montant total de l'adjudication.

LE CONSEIL D'ETAT,

201

Vu la requête du 18 décembre 1980 de la municipalité de Collombey-Muraz, sollicitant l'homologation des modifications apportées aux plans de zones et au règlement sur la police des constructions;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les articles 16, 123 et 124 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal;

Vu l'article 6 de la loi du 19 mai 1924 sur les constructions;

Vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire et ses dispositions cantonales d'application (ordonnance du 7 février 1980);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel no 28 du 11 juillet 1980;

Vu les oppositions formulées à la suite de cette enquête publique et les décisions du conseil communal se rapportant à ces oppositions;

Considérant que le seul recours adressé au Conseil d'Etat ne remet pas en cause le principe même de l'homologation des plans de zones et du RCC; qu'il peut, en conséquence, être traité par décision séparée;

Vu le préavis du 15 janvier 1982 de l'Office cantonal de planification, celui du 20 janvier 1981 de l'Inspection cantonale des forêts;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d e c i d e :

d'homologuer les modifications apportées aux plans de

zones, ainsi qu'au règlement communal des constructions, approuvées par l'assemblée primaire de Collombey-Muraz le 30 novembre 1980.

droit de sceau : 40 francs

202

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu l'art. 11 de la loi du 10 mai 1978 relatif aux commissions des secteurs de l'Office de propagande pour les produits de l'agriculture (OPAV);

Vu les dispositions de l'art. 22 confiant au Conseil d'Etat la surveillance de l'activité de l'OPAV,

d e c i d e :

d'approuver le règlement du 13 mai 1982 sur l'organisation et les tâches des commissions des secteurs de l'Office de propagande pour les produits de l'agriculture (OPAV).